

VD_OMNI FI.2017.0023 vom 20. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2017.0023

FR: VD_OMNI FI.2017.0023 du 20 septembre 2017

IT: VD_OMNI FI.2017.0023 del 20 settembre 2017

Regeste

§A. _____ /Service de la sécurité civile et militaire | Rejet des recours interjetés à l'encontre des décisions de refus de remise de la taxe d'exemption. Le recourant au bénéfice du RI dispose d'un montant qu'il peut consacrer à couvrir des besoins qui ne relèvent pas strictement du minimum vital. Ce montant, bien qu'occasionnellement réduit en raison de sanctions prononcées par le Centre social régional, est suffisant pour payer les taxes litigieuses, du moins par paiements échelonnés.

Erwägungen

E. 1

Les causes FI.2017.0023 et FI.2017.0024 sont jointes en vertu de l'art. 24 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), selon lequel le juge instructeur peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation de faits identique ou à une cause juridique commune (en relation avec l'art. 94 al. 2 LPA-VD).

E. 2

Si les circonstances l'exigent, notamment lors de décisions rendues en grand nombre, l'autorité peut notifier ses décisions sous pli simple ou sous une autre forme. La notification doit dans tous les cas intervenir par écrit.

E. 3

a) La loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661) traite de la question du sursis et de la remise à son art. 37, dont la teneur est la suivante: " Sursis et remise 1 Si le paiement de la taxe et des frais dans le délai prescrit met l'assujetti dans de graves difficultés, le délai de paiement peut être prolongé ou l'assujetti autorisé à s'en acquitter par acomptes. Dans de tels cas, on peut renoncer à prélever l'intérêt. 2 Les taxes et autres frais peuvent, sur demande écrite de l'intéressé, être remis en tout ou en partie, au cas où leur recouvrement provoquerait des difficultés particulièrement graves pour le débiteur, notamment s'il est dans la gêne ou que le paiement risque de l'y mettre." b) En tant qu'autorité de surveillance et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, l'Administration fédérale des contributions (AFC) a établi des instructions concernant le sursis et le traitement des demandes de remise, afin de contribuer à l'application des principes de la sécurité du droit et de l'égalité. Selon l'Annexe aux Directives I 14 de l'AFC, valable dès 2007 (ci-après : l'Annexe), produite par l'autorité intimée en cours d'instance, ont droit à la remise totale de la taxe les chômeurs en fin de droit avec obligation d'entretien, les personnes dépendantes de la drogue en cure de désintoxication payée par les collectivités publiques, les personnes au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) avec obligation d'entretien, enfin les détenus dont l'argent de

poche est inférieur à 300 fr. par mois. Dans les autres cas d'assujettis en réelles difficultés financières, l'Annexe prévoit le sursis au paiement, le paiement par acomptes ou encore la remise partielle pour une taxe minimale. Bénéficiaire ainsi d'une remise partielle pour une taxe minimale les chômeurs en fin de droit sans obligation d'entretien, les assujettis dépendants de la drogue, ceux au bénéfice de l'aide sociale (assistance totale) sans obligation d'entretien et les détenus avec argent de poche de plus de 300 fr. par mois. Quant aux personnes bénéficiant du chômage (chômage temporaire et non en fin de droit) sans obligation d'entretien, elles n'ont pas droit à une remise même partielle, mais à des paiements par acomptes de la taxe d'exemption. Pour les étudiants et/ou les apprentis, la taxe minimale doit être appliquée et ils ont droit au sursis ou aux paiements par acomptes. Concernant par ailleurs le renoncement à prélever l'intérêt en cas de paiement par acomptes (cf. art. 37 al. 1, 2^{ème} phrase, LTEO), il est précisé que cette possibilité doit être accordée de manière "extrêmement restrictive" (p. ex. seulement pour les détenus), une application plus généralisée ayant pour conséquence de défavoriser les assujettis qui s'acquittent de leur taxe sans paiement par acomptes. Selon l'Annexe, est déterminante la situation financière au moment où naît la créance issue d'une décision de taxation. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser que l'Annexe découle directement des Directives I 14 établies par l'AFC, en tant qu'autorité de surveillance (cf. art. 11 de l'ordonnance fédérale du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir – OTEO; RS 661.1) et en collaboration avec les autorités cantonales de la taxe d'exemption, afin de contribuer à la sécurité juridique générale. Si ni l'Annexe ni les Directives dont elle est issue n'ont de force contraignante en tant que telles, elles peuvent néanmoins être suivies, dans la mesure où elles n'entrent pas en contradiction avec les normes légales, singulièrement avec l'art. 37 LTEO, et dès lors qu'elles permettent notamment d'opérer, de façon uniforme, une distinction concrète entre les cas tombant sous le coup de l'al. 1, respectivement de l'al. 2, de cet article (cf., en dernier lieu, arrêts FI.2016.0115 du 21 décembre 2016, consid. 1b; FI.2016.0084 du 10 novembre 2016, consid. 2b, et les arrêts cités). La remise de la taxe d'exemption est exclue lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale (et en particulier du RI) dispose d'un montant qu'il peut consacrer à couvrir des besoins qui ne relèvent pas du strict minimum vital (arrêts FI.2016.0115, consid. 1c et FI.2016.0084, précités, consid. 1b, et les arrêts cités ; ATF 8_C 232/2014 du 21 avril 2015). c) En l'espèce, le recourant dispose, au titre du RI, d'un forfait mensuel de 1'697 fr., comprenant un montant de 650 fr. pour ses frais de loyer, le solde étant affecté à ses dépenses personnelles. Ce montant, bien qu'occasionnellement réduit en raison de sanctions prononcées par le Centre social régional (CSR), est suffisant pour payer les taxes litigieuses, du moins par paiements échelonnés. Ses problèmes psychiques occasionnant des difficultés dans la gestion de son budget mensuel ne constituent pas un motif de remise de la taxe d'exemption.

E. 4

Il s'ensuit que les décisions entreprises respectent pleinement la LTEO et ses directives d'application, ainsi que la jurisprudence rendue en la matière. Les recours ne peuvent donc qu'être rejetés et les décisions confirmées. Vu la situation financière du recourant, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'une ou l'autre des parties (art. 55 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).